

OPÉRATEURS DE SERVICES ESSENTIELS

LOI N° 2018-133 DU 26 FÉVRIER 2018

DÉCRET N° 2018-384 DU 23 MAI 2018

► La réglementation relative aux opérateurs de services essentiels (OSE) découle de la directive 2016/1148 du 6 juillet 2016, dite NIS⁽¹⁾, qui vise à assurer un « *niveau élevé commun de sécurité des réseaux et des systèmes d'information dans l'Union* », transposée en droit français par la loi n° 2018-133 du 26 février 2018 et le décret n° 2018-384 du 23 mai 2018.

► Définition

Au sens de la directive, un opérateur de services essentiels est une entité publique ou privée répondant aux critères d'identification suivants (article 5, paragraphe 2) :

- l'entité fournit un service qui est essentiel au maintien d'activités sociétales et/ou économiques critiques ;
- la fourniture de ce service est tributaire des réseaux et des systèmes d'information ; et
- un incident touchant ces réseaux et systèmes aurait un effet disruptif important sur la fourniture du service.

La directive liste en annexe II les types d'entités répondant à cette définition. Pour le sous-secteur pétrole du secteur de l'énergie, il s'agit des exploitants d'oléoducs et des exploitants d'installations de production, de raffinage, de traitement, de stockage et de transport de pétrole.

Au sens de la loi française, les OSE sont des opérateurs publics ou privés « *offrant des services essentiels au fonctionnement de la société ou de l'économie et dont la continuité pourrait être gravement affectée par des incidents touchant les réseaux et systèmes d'information nécessaires à la fourniture de ces services* » (article 5).

La liste des types d'opérateurs et de services essentiels est annexée au décret. Elle exclut les systèmes d'information des opérateurs exploitant des installations d'importance vitale⁽²⁾, soumis à une réglementation spécifique⁽³⁾ (second alinéa de l'article 5).

⁽¹⁾ Network and Information Security.

⁽²⁾ mentionnés aux articles L. 1332-1 et L. 1332-2 du code de la défense.

⁽³⁾ Voir Circ. CPDP n° 11152 du 26 août 2016.

Pour le sous-secteur pétrole du secteur de l'énergie, sont concernés :

TYPE D'OPÉRATEURS	SERVICES ESSENTIELS
Exploitants d'oléoducs	Exploitation d'oléoducs (conduite et supervision d'oléoducs)
Exploitants d'installations de production, de raffinage, de traitement, de stockage et de transport	- Production (conduite et supervision d'installations de production) - Raffinage (conduite et supervision de raffineries) - Stockage (conduite et supervision d'installations de stockage) - Transport hors oléoducs (planification des transports, exploitation d'une flotte de navires ou camions)
Exploitants de plateformes de transfert de données logistiques numérisées	Service de transfert de données logistiques numérisées entre opérateurs pétroliers, et entre les opérateurs pétroliers et les autorités publiques

> Désignation

La désignation des OSE intervient au plus tard le 9 novembre 2018 (article 25 de la loi).

Les OSE sont désignés par arrêté du Premier ministre. Notifié à l'opérateur, l'arrêté mentionne les services essentiels fournis par l'opérateur (article 3 du décret).

La désignation est précédée d'une notification, par le Premier ministre à chaque opérateur, de son intention de le désigner comme OSE. À compter de la notification, l'opérateur dispose d'un mois pour présenter ses observations. Selon les FAQ mises en ligne sur le site de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI)⁽⁴⁾, « les éléments apportés par l'opérateur à l'issue du débat contradictoire peuvent montrer que sa désignation n'apparaît pas justifiée ».

La liste des opérateurs susceptibles d'être désignés en tant qu'OSE est établie à partir de propositions des ministres des secteurs concernés et, éventuellement, de l'ANSSI. Ces propositions se fondent notamment sur des critères à partir desquels est apprécié « l'effet disruptif » sur la disponibilité, l'intégrité ou la confidentialité, qu'aurait un incident affectant les réseaux et systèmes d'information nécessaires à la fourniture du service essentiel.

Ces critères sont (article 2 du décret) :

- le nombre d'utilisateurs dépendant du service ;
- la dépendance des autres secteurs d'activités figurant à l'annexe au décret à l'égard du service ;
- les conséquences qu'un incident pourrait avoir, en termes de gravité et de durée, sur le fonctionnement de l'économie ou de la société ou sur la sécurité publique ;
- la part de marché de l'opérateur ;
- la portée géographique eu égard à la zone susceptible d'être touchée par un incident ;
- l'importance que revêt l'opérateur pour assurer un niveau de service suffisant, compte tenu de la disponibilité de moyens alternatifs pour la fourniture du service ;
- le cas échéant, des facteurs sectoriels.

> Obligations

Les OSE :

- **désignent une personne** chargée de les représenter auprès de l'ANSSI et communiquent à l'ANSSI les coordonnées de cette personne dans un délai de deux mois à compter de leur désignation en tant qu'OSE (article 5 du décret) ;

⁽⁴⁾ Téléchargeables en cliquant sur ce lien : <https://www.ssi.gouv.fr/administration/reglementation/directive-nis/faq-operateurs-de-services-essentiels-ose/>